



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°R03-2024-01-05-00005

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt de munitions de La Montagne des serpents exploité par la direction du service interarmées des munitions sur le territoire de la commune de Roura (Guyane)

Le ministre des armées et le préfet de la Guyane,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 février 1994 portant autorisation d'exploiter le dépôt de munitions de La Montagne des serpents situé sur le territoire de la commune de Roura (Guyane) ;

VU la décision n°226 du 30 mai 2016 du ministre de la défense classant le dépôt de munitions de La Montagne des serpents situé sur le territoire de la commune de Roura en infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 modifié portant prescription du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de La Montagne des serpents, commune de Roura (Guyane) ;

VU les arrêtés du 11 juin 2014, du 14 janvier 2016, du 10 janvier 2017, du 10 janvier 2018, du 10 juillet 2019, du 13 janvier 2021 et du 8 juillet 2022 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de La Montagne des serpents sur la commune de Roura (Guyane) ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la décision du 25 mai 2022 de la direction des territoires de l'immobilier et de l'environnement (DTIE) accordant une dispense à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de La Montagne des serpents ;

VU l'absence d'observation de la communauté d'agglomération du centre littoral de Guyane, du commandant supérieur des forces armées et de la municipalité de la commune de Roura sollicitées le 30 août 2023 dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associées ;

VU les observations émises le 03 octobre 2023 par la direction du service interarmées des munitions sur le projet de plan de prévention des risques technologiques dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associées ;

VU les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement exploité sur le site de La Montagne des serpents situé sur le territoire de la commune de Roura (Guyane) figure sur la liste des installations prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement exploité par la direction du service interarmées des munitions (SIMu) est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ;

Considérant la nécessité de limiter par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation mis en œuvre lors des réunions des personnes et organismes associés (POA) ;

Sur proposition conjointe du directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : objet

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt de munitions de La Montagne des serpents, exploité par la direction du service interarmées des munitions sur le territoire de la commune de Roura (Guyane) est approuvé.

Article 2 : nature des risques

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermiques, de surpression, de projection et toxiques, en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations du dépôt de munitions de La Montagne des serpents.

Article 3 : servitudes

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens du code de l'urbanisme et de l'article L. 515-23 du code de l'environnement. Il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Roura (Guyane) dans les conditions définies aux articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 : application

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Article 5 : contenu du plan

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 6 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet de la préfecture de Guyane.

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Il est affiché pendant une période minimale d'un mois dans la mairie de Roura (Guyane) et au siège de la communauté d'agglomération du centre littoral de Guyane.

Un avis concernant l'approbation de ce PPRT est inséré, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans la région Guyane.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de Guyane ainsi qu'à la mairie de Roura (Guyane).

Article 7 : voie et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter soit de la notification, soit de la publication, du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Guyane ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique ou au ministre des armées.

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif préalable.

Le tribunal administratif de Guyane peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

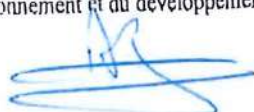
Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées, le directeur général des territoires et de la mer, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le - 5 JAN 2024

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable



Alain BROSSAIS

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane,



Antoine POUSSIER



MINISTÈRE DES ARMÉES
Contrôle Général des Armées
Groupe des inspections spécialisées (IS)
Inspection des Installations Classées



PRÉFECTURE DE LA GUYANE
Direction générale des territoires et de la mer
Service prévention des risques et industries extractives
Unité prévention des risques accidentels

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
SITE MILITAIRE DE LA MONTAGNE
DES SERPENTS
COMMUNE DE ROURA
REGLEMENT**

Document approuvé par arrêté le :

Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable

Alain BROSSAIS

Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER

Sommaire

Sommaire	2
Titre I : Portée du PPRT - dispositions générales	3
Chapitre 1 : Champ d'application	3
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT	5
Titre II : Réglementation des projets	6
Chapitre 1 : Préambule - Principes généraux	6
Chapitre 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux et les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT en zone grisée (G)	7
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque ROUGE « R+Pro 1 »	7
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque BLEUE « B + Pro2 »	9
Titre III : Mesures foncières	12
Titre IV : Mesures de protection des populations	13
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes.....	13
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages	13
Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement.....	14
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	15
Glossaire	16

TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article I.1.1 : Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié au dépôt de munitions de la montagne des serpents relevant du ministère des Armées, sis sur la commune de Roura, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint. La commune de Roura est concernée par l'application des dispositions qui suivent.

NOTA : En tant qu'établissement du ministère des Armées servant à la conservation, à la manipulation de poudres, munitions, artifices et explosifs, le dépôt de munitions de Roura bénéficie d'un polygone d'isolement créé par décret du 15 février 1994.

En application des articles L.5111-1 à L.5111-7 et R.5111-1 à R.5111-10 du code de la défense, toute construction nouvelle ou toute reconstruction, réhabilitation ou transformation d'ouvrage existant dans le polygone d'isolement ne peut être réalisée sans l'autorisation du ministre de la défense (ou de son représentant).

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le dépôt de munitions, exploité par le ministère des Armées, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER).

Le présent PPRT ne prescrit pas de mesures foncières.

Article I.1.2 : Portée des dispositions

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements SEVESO seuil haut concernés. Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux ;
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité

- des exploitants ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH), en application du présent règlement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement.

Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans le guide méthodologique relatif aux plans de prévention des risques technologiques du ministère de la transition écologique.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone grise (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque de couleur grise ;
- une zone d'interdiction (R + Pro1) de couleur rouge ;
- une zone d'autorisation limitée (B + Pro 2) de couleur bleue ;
- le périmètre d'exposition aux risques représenté par un trait continu épais rouge ;
- le périmètre du polygone d'isolement représenté par un trait pointillé.

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond IGN. Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre-chiffre ». Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans le guide méthodologique relatif aux plans de prévention des risques technologiques du ministère de la transition écologique.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes, sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection de populations, face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication, sont également prescrites dans ces zones.

Lorsqu'une parcelle et/ou une construction est située à cheval sur une ou plusieurs zones, c'est la réglementation de la zone la plus contraignante qui s'applique.

CHAPITRE 2 : APPLICATION, MISE EN ŒUVRE DU PPRT

Article I.2.1 : Effets du PPRT.

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan, en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Roura par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

En cas de discordance entre les documents d'urbanisme, les servitudes (cf. titre V) et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Article I.2.2 : Les infractions au PPRT.

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L.515-24 du Code de l'environnement et encourent les peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

D'autre part, l'application de l'article R.462-7 (d) du code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

Article I.2.3 : Evolution du PPRT.

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.2.4 : Principes généraux et définition.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions jointes en annexe sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE 1 : PREAMBULE - PRINCIPES GENERAUX

Article II.1.1 : Définition d'un « projet ».

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modification d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quels que soient leur destination, les projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

Article II.1.2 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Conformément à l'article R. 431-16 alinéa (f) du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre II, le sera sous réserve de réalisation, par l'exploitant, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Pour cela, une attestation devra être établie par l'exploitant, le cas échéant par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Article II.1.3 : Principes généraux.

Pour l'ensemble des zones, la reconstruction à l'identique en cas de dommage lié au risque technologique est interdite, dès lors que le sinistre a été causé par l'aléa traité par le PPRT.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX ET LES PROJETS LIES A UNE CONSTRUCTION OU A UN AMENAGEMENT AUTORISE A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT EN ZONE GRISEE (G)

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société gestionnaire des installations à l'origine du risque, actuellement le ministère des Armées.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article II.2.1 : Interdiction.

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article suivant sont interdites.

Article II.2.2 : Autorisation sous conditions.

Sont autorisés les nouvelles constructions, activités, usages, extensions, aménagements, changement de destination liés au fonctionnement ou au développement du dépôt de munitions, sous réserve de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site.

Ces nouvelles installations devront impérativement faire l'objet d'un décret d'autorisation d'exploiter.

Article II.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans le décret d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A RISQUE ROUGE « R+PRO 1 »

La sous-zone « R + Pro1 » est dimensionnée par l'aléa de projection Pro1 et l'aléa de surpression fort (TF+ à F).

Sont inclus dans cette zone « R+Pro1 », les aléas suivants :

- aléa thermique, avec des niveaux d'aléa allant de TF+ à M ;
- aléa toxique de niveau TF+ ;
- aléa de surpression allant de TF+ à F ;
- effets de projection extrêmement grave à grave (Pro1).

Article II.3.1 : Les projets nouveaux.

Article II.3.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.3.1.2 suivant sont interdites.

Article II.3.1.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés les ouvrages et aménagements sans fréquentation permanente suivants :

- les constructions nécessaires au développement de l'établissement à l'origine du risque

et sous réserve :

- du respect des réglementations applicables ;
 - de ne pas générer de risques supplémentaires ni d'augmenter les risques existants.
- les ouvrages techniques ou équipements nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque, tels que les réseaux de voirie et de protection incendie ;
 - les ouvrages techniques nécessaires pour la gestion du domaine forestier de l'établissement à l'origine du risque ;
 - tout aménagement destiné à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le site.

Article II.3.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Tout projet dans cette zone R+Pro1 ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité des personnes, ni à augmenter la fréquentation de la zone.

Tout est interdit sauf les activités sans fréquentation permanente (et sans hébergement) nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers.

Pour les travaux et opérations autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, l'exploitant ou son représentant :

- met en place tous les moyens nécessaires, afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.

Actuellement, aucune construction n'est implantée en zone R+Pro1, à l'exception de l'établissement qui est réglementé par la zone grisée.

Article II.3.2.1 : Interdiction

Sans objet

Article II.3.2.2 : Autorisation sous conditions

Sans objet

Article II.3.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Tout est interdit sauf les activités sans fréquentation permanente (et sans hébergement) nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers.

Pour les travaux et opérations autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, l'exploitant :

- met en place tous les moyens nécessaires, afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A RISQUE BLEUE « B + Pro2 »

La sous-zone « B + Pro2 » est dimensionnée par les aléas de projection Pro2 et de surpression moyen plus (M+).

Sont inclus dans cette zone « B + Pro2 », les aléas suivants :

- aléa toxique de niveau M ;
- aléa de surpression allant de M+ à Fai ;
- effets de projection significatifs à effets indirects (Pro2).

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Article II.4.1 : Les projets nouveaux.

Article II.4.1.1 : Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article II.4.1.2.

Article II.4.1.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article II.4.1.3 :

- La réalisation, l'entretien d'infrastructures routières strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- La mise en place de clôtures sous réserve de ne pas entraver l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone ;
- Les constructions et installations d'intérêt général, les aménagements et infrastructures de transport à caractère non vulnérable¹ ainsi que leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;
- L'installation temporaire de structure de chantier dans le cas de l'exploitation forestière (hors couchage) ;
- L'aménagement de sentiers de randonnée sous réserve de ne pas créer de zone de repos, de rassemblement ou tout autre dispositif permettant l'arrêt de randonneurs, sous réserve d'en recueillir l'accord du propriétaire foncier ou du gestionnaire.

Article II.4.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.

L'ensemble des projets de la zone B+Pro2 ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité des personnes, ni accueillir de nouvelles populations.

Pour les travaux et opérations autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, l'exploitant :

¹Sont considérés comme vulnérable les aménagements du type piste cyclable, campings, aire d'accueil des gens du voyage, parc public, etc.

- met en place tous les moyens nécessaires, afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Article II.4.1.4 : Prescriptions constructives

En zone B + Pro 2 tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets listés dans le tableau suivant :

Zone	Seuil effet thermique	Seuil effet surpression	Seuil effet toxique
B + Pro 2	Sans objet	≤ 140 mbar	≤ CL 1 %

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.

Article II.4.2.1 : Interdiction.

A l'exception de l'extension de la construction existante, qui est autorisée dans la limite de 15 m² de surface de plancher, sont interdits :

- tout changement de destination en hébergement hôtelier ou de commerce ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP).

Tous les projets sur les biens et activités existantes ayant pour effet d'augmenter la population présente ou sa vulnérabilité sont interdits, à l'exception des activités liées à l'exploitation forestière.

Article II.4.2.2 : Autorisation sous conditions.

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits, sont autorisés sous réserve de respect des prescriptions de l'article II.4.2.4.

Article II.4.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

L'ensemble des projets de la zone B + Pro 2 ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité des personnes.

L'installation temporaire de structure de chantier (sans couchage) dans le cas de l'exploitation forestière est autorisée.

Pour les travaux et opérations autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, l'exploitant :

- met en place tous les moyens nécessaires, afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas

d'accident.

Article II.4.2.4 : Prescriptions constructives.

En zone B + Pro 2 tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets listés dans le tableau suivant :

Zone	Seuil effet thermique	Seuil effet surpression	Seuil effet toxique
B + Pro 2	Sans objet	≤ 140 mbar	≤ CL 1 %

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens.

Article III.1 : Droit de préemption

Sans objet dans le présent PPRT.

Article III.2 : Droit de délaissement

Sans objet dans le présent PPRT.

Article III.3 : Expropriation

Sans objet dans le présent PPRT.

Article III.4 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Dans le cas d'effet de surpression, le propriétaire peut effectuer une étude approfondie de vulnérabilité, afin de déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, pour déterminer les mesures de protection à mettre en œuvre.

Si le coût des travaux de protection dépasse les limites fixées par l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, les travaux de mise en sécurité doivent être menés, afin de protéger les occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

CHAPITRE 1 : MESURES SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique. Il est donc possible d'aménager le bâti existant pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées. Le PPRT prescrit des mesures de réduction de la vulnérabilité uniquement sur les logements.

Les prescriptions correspondantes dépendent évidemment du type d'effet.

Dans le cas du présent PPRT, seul un logement est potentiellement soumis à un simple aléa de projection.

Pour ce type d'aléa, la réglementation n'impose aucune prescription sur le bâti existant.

Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone R+Pro1

En l'absence d'enjeux sur cette zone, sans objet.

Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone B+Pro2

Pour le bien existant à la date d'approbation du PPRT et localisé dans un secteur impacté par des effets toxiques, de surpression et de projection, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire, afin d'assurer la protection des occupants de ce bien pour les effets ci-dessus.

Ces mesures devront être mises en œuvre dans un délai de onze ans à partir de la date d'approbation du PPRT.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES

Article IV.2.1 : Transport de matières dangereuses dans la périmètre d'exposition au risque

Hormis ceux strictement nécessaires à l'activité du dépôt de munitions, le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en dehors de la limite de l'établissement militaire concerné et sur la voie publique à l'intérieur du PER est interdit.

Des panneaux d'informations relatifs à cette interdiction de stationner sont mis en place le long de la RN 2 par le ministère des Armées en relation avec les gestionnaires de la voirie, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Le stationnement de véhicules civils est par ailleurs interdit le long de la RN2 dans la zone B + Pro 2 du PPRT.

Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres

Une signalisation de danger d'explosifs, à destination des usagers, est mise en place sur les voiries dans les deux sens de circulation au droit du périmètre d'exposition au risque, sur la N2 à l'ouest de l'établissement militaire.

Cette mesure est assurée par le ministère des Armées en relation avec le gestionnaire de la voirie, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Article IV.2.3 : Transports collectifs sur route

La construction ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus à l'intérieur du PER est interdite

Sur cette zone, les projets d'aménagements des réseaux de transports collectifs sont motivés par le maître d'ouvrage, afin de diminuer au maximum l'exposition des personnes au risque de surpression.

Article IV.2.5 : Établissements recevant du public

En l'absence d'enjeux sur cette zone, sans objet.

Article IV.2.6 : Espaces publics ouverts

En l'absence d'enjeux sur cette zone, sans objet.

Article IV.2.7 : Manifestation sportive et culturelle en plein air

En l'absence d'enjeux sur cette zone, sans objet.

CHAPITRE 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, le maire de la commune de Roura organisera l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT selon des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Il réalisera également son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à partir du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et des « Porter à Connaissance » réalisés et fournis par le Préfet.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, le maire de Roura réalisera également, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un plan communal de sauvegarde (PCS) destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

Conformément aux dispositions de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, le président de l'EPCI concerné par le PPRT doit réaliser, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un Plan interCommunal de Sauvegarde (PiCS) destiné à apporter un appui des moyens intercommunaux aux communes concernées par la gestion d'une crise.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le dépôt de munitions est concerné par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense et un polygone d'isolement a été créé par décret du 15 février 1994.

Ce polygone d'isolement est une servitude d'utilité publique qui délimite une zone extérieure au site militaire dans laquelle les constructions sont soumises à autorisation du ministère des Armées pour des raisons de sécurité pyrotechnique et de protection de l'activité.

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement.

GLOSSAIRE

« Activités sans fréquentation permanente » :

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées ;
- les fermes photovoltaïques ;
- les éoliennes ;
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau.

« Annexe » :

Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci (par exemple : ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations, etc.), préaux, abris ou garages (véhicules, cycles, etc.).

Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

« Espaces publics ouverts » :

Désigne un espace de plein air où la circulation et l'accès du public sont libres.

« Équipement d'intérêt général » :

Équipement destiné à un service public (par exemple : alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, etc.).

« ERP » :

Établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

« ERP difficilement évacuable » :

Établissement recevant du public abritant des personnes vulnérables et/ou de faible autonomie et/ou à mobilité réduite ou dont le déplacement nécessite un encadrement spécifique (exemple : crèches, halte-garderie, hôpitaux, maisons de retraites, établissement pénitentiaires, etc.)

Doivent également être considérés comme des ERP de la 1ère à la 4ème catégorie, notamment les grandes surfaces commerciales, lieux de manifestations (spectacles, concerts, stades, etc.).

« Extension » :

Le terme d'extension concerne les agrandissements d'installation et/ou bâtiment existants.

« Nouveau logement » :

Sous-ensemble d'une construction qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d'habitation, transformation d'une annexe en appartement).

« PER » ou Périmètre d'exposition au risque :

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

« Projet » :

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT : projets de modification, d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

« Unité foncière » :

L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Concernant les droits à bâtir, lorsqu'il est fait référence à l'unité foncière, ces mêmes droits s'appliquent seulement à la superficie du terrain ou de l'unité foncière compris dans la zone concernée.

« Surface de plancher » :

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Elle se substitue tout à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les

conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

PPRT - Montagne des Serpents - Commune de ROURA (973)



Fait le
 Le ministre des Armées, l'environnement et du développement durable
 Pour le ministre et par délégation :

Le préfet de la région Guyane, **Alain BROSSAIS**
 préfet de Guyane,

Plan de Zonage

- Zone Grise : Emprise foncière de l'établissement
- Zone Rouge (R+Pr01) : Interdiction stricte
- Zone Bleue (B+Pr02): Autorisation sous conditions et prescriptions
- Périmètre d'exposition aux risques
- Périmètre du polygone d'isolement
- parcelles
- bâtiments
- bâti dur
- bâti léger

